



Arrêt

**n° 59 137 du 31 mars 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 février 2010, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM *loco* Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit le 28 juillet 2004 une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 27 février 2007.

Le recours en cassation dirigé contre cette décision a été jugé non admissible par le Conseil d'Etat dans une ordonnance du 6 avril 2007.

Suite à une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité en date du 29 novembre 2007.

Le 9 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire.

Par un courrier daté du 1^{er} octobre 2009, mais apparemment envoyé le 7 novembre 2009, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi précitée auprès du Bourgmestre de Koekelberg.

En date du 24 février 2010, la partie défenderesse a rendu une décision d'irrecevabilité de la demande précitée, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

La lettre de l'avocat de l'intéressé adressée à l'Ambassade du Cameroun visant à obtenir des informations quant à l'obtention d'un passeport fournie par l'intéressé ne prouve en rien sa véritable identité et ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de produire un des deux autres documents sus-mentionnés (carte d'identité nationale ou un titre de voyage équivalent). Aussi, ladite lettre ainsi que la copie de l'attestation d'immatriculation et le permis de travail ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Il s'ensuit que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision)* ».

2.2. La partie requérante soutient tout d'abord qu'elle a démontré à suffisance l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Elle indique à cet égard avoir joint tous les documents qu'il lui était possible d'obtenir et que, comme le démontrerait la correspondance adressée par son précédent conseil et jointe à sa demande, elle n'était pas en mesure d'obtenir un passeport auprès de l'ambassade du Cameroun à défaut d'ancien passeport en cours de validité. A cet égard, la partie requérante estime que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation, en ne rencontrant pas l'argument tendant à prouver l'impossibilité de se procurer le document requis, puisque la lettre adressée à l'ambassade du Cameroun n'avait pas pour objectif de prouver l'identité de la partie requérante, mais de démontrer l'impossibilité de se procurer le document requis.

Elle estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération le courrier précité, conformément à l'article M2, point C, de la circulaire du 21 juin 2007.

2.3. La partie requérante expose avoir toutefois prouvé son identité à suffisance par le dépôt, à l'appui de sa demande, de son permis de conduire camerounais « *appuyé par une 'attestation d'authenticité de permis de conduire' et une 'attestation d'existence de souche d'acte de naissance'* » précisant que son permis de conduire camerounais aurait été échangé contre un permis belge le 19 janvier 2007, ce qui renforcerait à son estime le permis camerounais.

Elle fait valoir que ces documents contiennent toutes les informations utiles à l'établissement de son identité.

2.4. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation à l'égard du document joint à la demande dès lors la circulaire du 21 juin 2007 précise en son article M2, point D, relatif à l'introduction de la demande sur la base de l'article 9ter, qu'il n'est pas exigé que la copie du passeport ou de la carte d'identité soit en cours de validité.

2.5. Enfin, la partie requérante affirme qu'en déclarant la demande irrecevable, la partie défenderesse a posé un obstacle disproportionné à la régularisation de son séjour alors que son dossier devait aboutir favorablement.

2.6. Dans son mémoire en réplique, afin de répondre à la note d'observations, la partie requérante signale avoir joint à sa demande deux documents distincts, à savoir son permis de conduire comme preuve de son identité et le courrier adressé à l'ambassade, prouvant qu'il lui était impossible, au jour de l'introduction de la demande, de se procurer un passeport ou une carte d'identité, en manière telle qu'elle n'a jamais prétendu prouver son identité au moyen du courrier précité, mais bien de celui du permis de conduire.

Elle invoque ensuite que l'objection de la partie défenderesse selon laquelle son permis de conduire belge ne peut prouver son identité puisqu'il ne permet pas d'établir son pays d'origine, ne peut être retenue car ledit permis renseigne son lieu de naissance et son pays d'origine par la mention (CMR), ceci dans la case « restrictions, mentions » et qu'en outre il lui a été remis en remplacement de son permis de conduire camerounais.

Elle fait valoir que dans la partie « catégorie de véhicules pour lesquels le permis est valable », la date de validité a débuté le 8 avril 2003, et dès lors avant son arrivée en Belgique, ceci démontrant à son estime que l'authenticité du permis camerounais avait été vérifiée.

Enfin, la partie requérante reconnaît qu'elle n'a pas transmis lors de l'introduction de la demande, son permis de conduire camerounais, l'attestation d'authenticité de ce dernier, ni la souche d'acte de naissance, mais explique qu'elle pensait que son permis de conduire belge suffirait à démontrer à suffisance son identité.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné lorsqu'elle indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'espèce, le conseil de la partie requérante avait joint à la demande d'autorisation de séjour une copie de la lettre datée du 14 mai 2009 et qu'elle déclare avoir adressée à l'ambassade du Cameroun, dans laquelle il sollicitait des informations sur la procédure à suivre pour obtenir un passeport camerounais.

En indiquant dans la motivation de l'acte attaqué : « *La lettre de l'avocat de l'intéressé adressée à l'Ambassade du Cameroun visant à obtenir des informations quant à l'obtention d'un passeport fournie par l'intéressé ne prouve en rien son identité et ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de produire un des deux autres documents sus-mentionnés (carte d'identité nationale ou un titre de voyage équivalent)* », la partie défenderesse a manifestement analysé la lettre de l'avocat notamment sous l'angle de l'impossibilité de se procurer le document requis et a satisfait à son obligation de motivation formelle à cet égard.

Il convient en effet de rappeler qu'en vertu de cette obligation de motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée, est suffisante la motivation de la décision qui permet à

l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que ledit courrier, dès lors qu'il se rapporte aux seules démarches destinées à l'obtention d'un passeport, ne suffisait pas à démontrer l'impossibilité de se procurer un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale, soit les deux autres types de documents d'identité permettant de satisfaire à la condition de recevabilité tenant à l'identité, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus.

Par ce motif, la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des raisons pour lesquelles la partie défenderesse a rejeté son argumentation tenant à l'impossibilité de se procurer le document d'identité requis. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle visées au moyen.

3.3.1. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle a produit certains documents destinés à démontrer son identité, le Conseil observe que le permis de conduire camerounais, l'attestation d'authenticité de permis de conduire, et l'attestation d'existence de souche d'acte de naissance n'ont été portés à la connaissance de l'administration que postérieurement à la date à laquelle la décision a été prise.

Or, il convient de rappeler qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue, de sorte que la partie requérante ne saurait faire grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.3.2. Ensuite, s'agissant du permis de conduire belge produit par la partie requérante à l'appui de sa demande, le Conseil observe que la partie requérante n'en a toutefois, dans sa demande, tiré aucune conséquence particulière et qu'elle ne s'y est pas même référée sous l'intitulé « identité du requérant et impossibilité de se procurer des documents d'identité », en manière telle que la partie défenderesse n'était pas tenue de répondre à une argumentation tendant à faire admettre que ledit document était de nature à prouver son identité, à défaut pour la partie requérante d'avoir fait valoir cette argumentation en temps utile.

A titre surabondant, le Conseil tient à rappeler qu'en tout état de cause, la notion de document d'identité sise à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est circonscrite aux passeports internationaux, titres de voyage équivalents et aux cartes d'identité nationales.

S'il convient d'englober dans cette notion certains documents qui, s'ils ne portent pas formellement les intitulés des documents d'identité précités, sont toutefois destinés à en tenir lieu, il ne peut en aller de même du permis de conduire belge, qu'il ait ou non remplacé le passeport camerounais, dès lors que, indépendamment même de la question de savoir si ces documents comportent des informations sur l'identité du requérant, ils ne sont pas destinés à tenir lieu de document d'identité.

3.4. S'agissant enfin du reproche adressé à la partie défenderesse selon lequel sa décision constituerait un obstacle disproportionné à la régularisation qu'elle aurait été en droit d'attendre, force est de rappeler que la partie défenderesse ne doit examiner le fond de la demande qu'après avoir admis la recevabilité de celle-ci. En prenant argument du caractère prétendument fondé de sa demande pour critiquer la prise de position de la partie défenderesse relativement à la recevabilité de celle-ci, la partie requérante confond les deux stades successifs de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, la partie requérante est en défaut de désigner la règle de droit qui aurait été violée à cet égard, comme l'exige cependant l'exposé des moyens requis par l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY